



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Territoire de Belfort  
DANJOUTIN

N° 135/24

ARRÊTÉ DU MAIRE

**ACTION RUSH**

**Aménagement d'un complexe multi-activités dans un bâtiment existant**  
**– Avis DÉFAVORABLE**

**Le Maire de DANJOUTIN**

**VU**

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2

Le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 relative à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Le Code de la Construction et de l'Habitation : Articles L 141-2 et L 143-2 - Articles R 143-1 à R 143-47 - Articles R 184-2 et R 184-3 ;

L'arrêté du 25 juin 1980 (modifié) portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;

L'arrêté du 22 Juin 1990 portant approbation de dispositions, complétant et modifiant le règlement de sécurité, relatives aux établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie ;

L'arrêté du 23 Juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public ;

L'arrêté préfectoral n° 90-2016-12-20-003 du 20 décembre 2016 fixant le règlement départemental de Défense extérieure contre l'incendie du Territoire de Belfort

Le procès-verbal de visite de la sous-commission départementale de sécurité en date du 10 octobre 2024 concernant ACTION RUSH, 8 rue des Nos, 90400 DANJOUTIN

**CONSIDÉRANT**

La demande d'autorisation de travaux n° AT 090 032 24 C0008 en date du 19 août 2024.

Les prescriptions du procès-verbal de la Sous-Commission Départementale de Sécurité qui a jugé nécessaire d'émettre un **AVIS DÉFAVORABLE** à l'Aménagement d'un complexe multi-activités dans un bâtiment existant

L'avis défavorable de la commission consultative départementale de sécurité en date du 10 octobre 2024

## ARRÊTE

### Article 1

Action Game 90 représenté par Madame Fiona MOUREY est chargée de déposer un nouveau dossier conforme à l'article R 123.22 du CCH prenant en compte notamment, les éléments précisés au chapitre « CONSTATATIONS » (article L111-8 et R111.19.25 du CCH).

### Procès-verbal de visite du 10/10/2024

#### CONSTATATIONS :

Au cours de l'étude, les membres de la sous-commission ont constaté les points suivants constituant des écarts à la réglementation ou appelant des questionnements par manque de précision dans le dossier :

- Absence de renseignements exploitables dans la notice de sécurité relatifs aux activités pratiquées dans les salles de la zone « Action Game » ;
- Absence de désenfumage ;
- Dégagements non conformes.

#### DESCRIPTION DU PROJET

Le projet consiste à aménager un bâtiment existant, situé 8 rue des Nos, commune de Danjoutin, en établissement recevant du public, complexe multi-activités avec une mise en conformité avec les normes de sécurité incendie et les normes d'accessibilité des personnes en situation de handicap.

#### DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement, à simple rez-de-chaussée, présente une surface de 842,50 m<sup>2</sup> dont 663,94 m<sup>2</sup> accessible au public

- Accessible au public :
  - un hall d'entrée de 52 m<sup>2</sup>,
  - une **zone bar** (places assises) de 110,41 m<sup>2</sup>,
  - un **zone espace jeux** (billards) de 45,92 m<sup>2</sup>,
  - un SAS vidéo.
  
- **1 zone Action Game** comprenant, en enfilade :
  - 1 salle quiz de 23 m<sup>2</sup>,
  - 1 salle piscine de 23,05 m<sup>2</sup>,
  - 1 salle laser de 23,10 m<sup>2</sup>,
  - 1 salle basket de 25,55 m<sup>2</sup>,
  - 1 salle Jenga de 20,24 m<sup>2</sup>,
  - 1 salle Camp de 33,94 m<sup>2</sup>,
  - 1 circulation de 24,71 m de long et de 0,8 m de large,
  - 1 salle Dark de 20,70 m<sup>2</sup>,
  - 1 salle Floor de 22,80 m<sup>2</sup>,
  - 1 salle market de 10,74 m<sup>2</sup>,
  - 1 salle Final de 12,35 m<sup>2</sup>,
  - 1 salle photo de 12,35m<sup>2</sup>.

Chacune des salles dispose à minima de 2 dégagements donnant pour l'un dans la salle voisine et pour l'autre dans la circulation.



- Une **zone karaoké** comprenant :
  - 1 salle karaoké 1 de 23,12 m<sup>2</sup>,
  - 1 salle karaoké 2 de 24,5 m<sup>2</sup>.

Chacune des salles dispose à minima de 2 dégagements donnant dans la salle voisine ou dans le dégagement. |

- Une **zone salles de séminaires et salles polyvalentes** comprenant :
  - 1 salle de séminaire de 36,90 m<sup>2</sup>,
  - 1 salle Room enfant 1 de 23,23 m<sup>2</sup>,
  - 1 salle Room enfant 2 de 22,97 m<sup>2</sup>.

Chacune des salles dispose à minima de 2 dégagements donnant dans la salle voisine ou dans le dégagement ou dans une zone.

- Un dégagement de 57,82 m<sup>2</sup>.

- Non accessible au public : - Un local vide de 113,48 m<sup>2</sup>,
  - Une banque d'accueil de 10 m<sup>2</sup>,
  - Un bureau 2 de 19,38 m<sup>2</sup>,
  - Un bureau 1 de 24,44m<sup>2</sup>,
  - Un local de repos de 11,64 m<sup>2</sup>,
  - 2 sanitaires privés,
  - Un local de stockage de 10,83 m<sup>2</sup>,
  - Un local technique (centrale SSI) de 3,51 m<sup>2</sup>.

### **Effectif maximal du public admissible :**

L'établissement est classé dans le **type L, P, X et N** (article GN 1).

#### Type L

L'effectif se calcule sur la base d'une personne par m<sup>2</sup> de la surface totale pour une salle de réunion sans spectacle :  $S = 36,90 \text{ m}^2 + 22,97 \text{ m}^2 + 23,23 \text{ m}^2 = 83,10 \text{ m}^2$  soit **84 personnes**

#### Type N

L'effectif se calcule sur la base d'une personne par m<sup>2</sup> en zone de restauration assise. Dans le projet présenté, il n'y a **pas de cumul d'effectif**.

#### Type P

L'effectif se calcule sur la base de 4 personnes pour 3 m<sup>2</sup> de la surface totale de la salle pour un établissement de danse ou salle de jeux :  $S = 23,12 \text{ m}^2 + 24,5 \text{ m}^2 = 47,62 \text{ m}^2$  soit **64 personnes**.

L'effectif se calcule sur la base de 4 personnes par **billard** soit **8 personnes**.

Type X

L'effectif se calcule, pour les salles de la **zone Action** suivant la déclaration contrôlée de l'exploitant, et ce au vu de la surface admissible aux clients (228,12 m<sup>2</sup>), soit **20 personnes**.

Public : 176 personnes

Personnel : 3 personnes

-----  
**Total : 179 personnes**

**Classement de l'établissement :**

Type : L, P, X et N

Catégorie : 5<sup>ème</sup>

**Article 2**

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le maire de DANJOUTIN certifie sous son autorité le caractère exécutoire de cet acte, les intéressés disposant d'un délai de deux mois à compter de la publication pour le contester devant le Tribunal Administratif de BESANCON.

**Article 3**

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le préfet du Territoire de Belfort

Ampliation sera remise, chacun pour exécution en ce qui le concerne, à

- Mme MOUREY Fiona 1 B impasse de la poste – 25400 EXINCOURT  
[fiona@escapehunt.com](mailto:fiona@escapehunt.com)
- M. GOULET Frédéric 4 rue Jean Bauhin 25200 MONTBÉLIARD [frederic.goulet@mon-erp.fr](mailto:frederic.goulet@mon-erp.fr)
- La sous-commission de sécurité – SDIS – 4 rue Romain Rolland, 90000 BELFORT
- La sous-commission départementale de sécurité – Préfecture du Territoire de Belfort
- Commissariat de Belfort, 1 rue du Manège, 90000 BELFORT

DANJOUTIN, le 11 octobre 2024

Le Maire,

Emmanuel FORMET

Notifié le  
Affiché le

15/10/2024  
15/10/2024

